



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2010-109



**Bertucci
(Intimé/Requérant)**

C/

**Secrétaire général des Nations Unies
(Appelant/Intimé)**

ARRET

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Inés Weinberg de Roca Juge Luis María Simón
Arrêt No.:	2011-TANU-114
Date:	11 mars 2011
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Intimé/Requérant: François Lorient

Conseil de l'Appelant/Intimé: Cristián Gimenez Corte

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. L'administration a suspendu le paiement d'une certaine somme due à M. Guido Bertucci à l'occasion de son départ à la retraite sur le fondement d'une instruction administrative relative à la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute grave. Ultérieurement, la somme restant due a été payée à M. Bertucci, aucune faute ne lui ayant finalement été imputée. Le Tribunal du contentieux administratif (TCNU) a considéré que le paiement de la somme avait été légalement suspendu et que M. Bertucci n'avait subi aucun préjudice. Il lui a toutefois accordé une indemnité de 500 dollars américains. Cette Cour rappelle qu'une indemnisation en l'absence d'un préjudice réel est sans base légale. Elle juge que le TCNU a commis une erreur de droit. Toutefois, faisant en partie droit à un appel incident de M. Bertucci, elle considère que lorsque la procédure disciplinaire ne conduit pas à confirmer les soupçons qui ont pu peser, au stade de l'enquête préliminaire, sur un fonctionnaire, la somme dont le paiement a pu légalement être suspendu doit lui être intégralement payée, assortie d'intérêts moratoires. La Cour estime qu'il peut être fait une juste appréciation du préjudice subi par M. Bertucci du fait du non paiement d'intérêts par l'allocation d'une indemnité de 500 dollars américains. Le Tribunal d'Appel confirme donc en définitive le jugement par substitution de motifs.

Faits et Procédure

2. Avant le départ à la retraite de M. Bertucci, qui est intervenu le 31 juillet 2008, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a diligenté une enquête sur des allégations d'irrégularités qui auraient été commises au sein de la Division de l'administration publique et de la gestion du développement du Département des affaires économiques et sociales. M. Bertucci était alors le directeur de la Division en cause.

3. En mars 2008, M. Bertucci fut invité par le BSCI à produire des observations écrites sur les résultats provisoires de l'enquête. Le 7 mars, M. Bertucci a sollicité, préalablement, l'accès au dossier du BSCI, notamment des enregistrements des auditions de témoins. Le BSCI lui a refusé l'accès à ces documents.

4. Le 30 juillet 2008, M. Bertucci a été accusé de fautes dans l'accomplissement de ses fonctions de supervision de son service. Le 16 décembre 2008, il a été informé que

l'administration entendait mettre en œuvre à son encontre la procédure de recouvrement prévue par l'instruction administrative relative à la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute grave (ST/AI/2004/3). Le 16 janvier 2009, M. Bertucci a produit des observations écrites sur les charges pesant contre lui.

5. L'administration a décidé de suspendre le paiement de 13 829 dollars américains sur les sommes qui lui étaient dues à son départ en retraite. Le 9 septembre 2009, M. Bertucci a présenté au TCNU une requête pour contester cette décision au motif que les charges pesant sur lui n'avaient aucun fondement. En octobre 2009, l'administration lui a payé la somme restant due.

6. Le 14 mai 2010, le TCNU a rendu le jugement n° UNDT/2010/094. Il a considéré que le paiement avait été suspendu conformément aux prévisions de l'instruction administrative ST/AI/2004/3. Bien qu'il ait, en revanche, estimé que le refus opposé à M. Bertucci de lui communiquer des documents relatifs à l'enquête en cours, alors qu'il lui était demandé de produire des observations écrites sur des résultats provisoires de cette enquête, ne lui parût pas conforme à l'exigence de loyauté de la procédure, le TCNU a relevé qu'il n'était pas établi que la communication des documents eut été de nature à faire lever la mesure de suspension du paiement et, qu'ainsi, M. Bertucci ait subi un préjudice. Le TCNU a néanmoins accordé à M. Bertucci une indemnité de 500 dollars américains.

7. Le Secrétaire général a interjeté appel du jugement en tant qu'il le condamne à payer une indemnité à M. Bertucci. Ce dernier a présenté des observations en défense et un appel incident dirigé contre le jugement en tant qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions indemnitaires.

Argumentation des parties

Du Secrétaire général au soutien de son appel

8. Le Secrétaire général soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en jugeant que l'intimé avait droit à la communication des documents relatifs à l'enquête en cours avant qu'il ne fasse l'objet d'une accusation. Il fait valoir que l'enquête a été diligentée par le BSCI conformément aux règles en vigueur, notamment de l'instruction administrative relative aux mesures et procédures disciplinaires (ST/AI/371), de l'instruction administrative relative à la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute grave (ST/AI/2004/3) et du Manuel

d'enquête. Aucune disposition applicable n'exige que l'intéressé ait accès au dossier d'enquête au premier stade de celle-ci.

9. L'appelant soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en accordant une indemnité à l'intimé alors que, en premier lieu, aucun de ses droits n'a été méconnu et que, en second lieu, il a relevé que si M. Bertucci avait eu accès aux documents il n'aurait pas été en mesure de mieux se défendre et qu'ainsi il n'avait pas subi réellement de préjudice. Aucune indemnité n'était légalement due.

De M. Bertucci en défense et au soutien de son appel incident

10. M. Bertucci fait valoir que le Manuel du BSCI n'a aucune valeur juridique et que l'instruction administrative relative aux mesures et procédures disciplinaires (ST/AI/371) a été implicitement abrogée, ou du moins rendue caduque. Il affirme qu'il a été victime d'un système d'enquête non conforme aux valeurs et principes des Nations Unies, en particulier de la résolution de l'Assemblée générale 48/218 B faisant obligation au Secrétaire général de s'assurer du respect des droits de la défense et de la loyauté des procédures d'enquête et de ce qu'un agent accusé à tort soit pleinement mis hors de cause.

11. La jurisprudence issue du jugement *Sokoloff* (n° 1246) de l'ancien Tribunal Administratif impose la communication en temps utile des éléments du dossier une fois que l'administration a mis en cause un agent. S'il avait eu connaissance des pièces du dossier d'enquête le 5 mars 2008, le BSCI eut été nécessairement conduit à le mettre hors de cause, ainsi que cela a finalement été fait par le contrôleur financier en octobre 2009.

12. M. Bertucci soutient que l'indemnité de 500 dollars américains que lui a accordée le TCNU couvre à peine le non paiement d'intérêts sur la somme de 13 829 dollars américains dont le paiement a été suspendu jusqu'en octobre 2009. Une indemnité beaucoup plus élevée lui est due en réparation du préjudice qu'il a subi.

13. M. Bertucci demande au Tribunal d'Appel de rejeter l'appel du Secrétaire général et, soit de renvoyer l'affaire au TCNU pour qu'il réexamine le montant de l'indemnisation, soit de lui accorder une indemnité correspondant à un an de salaire net de base au titre du préjudice subi dans le cadre de l'enquête et d'une indemnité de 10 000 dollars américains au titre des frais.

Du Secrétaire général en réponse à l'appel incident

14. Le Secrétaire général soutient que l'intimé n'a pas été en mesure d'établir que le TCNU a commis une erreur en estimant que la non communication de pièces du dossier d'enquête à un moment où il n'était pas encore l'objet d'une accusation ne lui avait causé aucun préjudice réel et en rejetant le surplus de sa demande d'indemnisation. Par son appel incident, l'intimé ne fait que reprendre une argumentation qui n'a pas convaincu le premier juge.

15. Le Secrétaire général maintient que, contrairement à ce qu'avance l'intimé, le TCNU a commis une erreur de droit en lui octroyant une indemnité alors qu'il n'a pas établi l'existence d'un réel préjudice.

Considérations

16. D'un côté, le juge du TCNU a décidé, s'agissant du droit pour l'administration de suspendre le paiement d'une partie des sommes revenant à M. Bertucci à l'occasion de son départ en retraite, sur le fondement de la section 3.5 de l'instruction administrative relative à la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute grave (ST/AI/2004/3), que ce droit avait été exercé légalement en ce sens qu'il existait à l'époque des raisons suffisantes de suspecter qu'il pouvait avoir commis des fautes graves ayant entraîné une perte financière pour l'Organisation même si, à la fin de l'enquête, aucune charge n'a finalement été reconnue à son encontre.

17. D'un autre côté, le juge du TCNU, après avoir estimé que le refus de donner à l'intéressé l'accès au dossier d'enquête au stade de l'enquête préliminaire était illégal, a jugé qu'il n'était pas établi que ce refus illégal ait causé un préjudice réel à M. Bertucci. Il lui a néanmoins accordé une indemnité de 500 dollars américains.

18. Cette Cour maintient qu'elle désapprouve l'allocation d'une indemnité en l'absence de préjudice réel. Il n'existe aucune base légale susceptible de fonder une telle décision. Par conséquent, en accordant une indemnité sans avoir relevé l'existence d'un préjudice réel, le juge du TCNU a commis une erreur de droit.

19. Toutefois, M. Bertucci demande que lui soit allouée une indemnité plus élevée en réparation de préjudices réels qu'il dit avoir subis.

20. Il n'est pas utile de trancher la question de la loi applicable aux droits des agents qui sont l'objet d'une enquête préliminaire puisque le juge a admis que, dans cette affaire, le refus de l'administration de donner à l'intéressé l'accès au dossier d'enquête était illégal. En effet, s'agissant des allégations de M. Bertucci selon lesquelles le BSCI aurait été nécessairement conduit à le mettre hors de cause s'il avait eu accès plus tôt au dossier d'enquête, cette Cour relève que les affirmations d'ordre général de M. Bertucci ne sont étayées par aucun élément de preuve. M. Bertucci, qui ne conteste pas les motifs du jugement relatifs à l'application de l'instruction administrative relative à la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute grave (ST/AI/2004/3), n'établit pas que le TCNU aurait commis une erreur de droit ou une erreur sur un point de fait ayant entraîné une décision manifestement déraisonnable dont il résulterait un préjudice indemnisable.

21. Mais M. Bertucci fait aussi valoir que l'indemnité de 500 dollars américains qui lui a été allouée par le jugement ne ferait que compenser l'absence de paiement d'intérêts au moment où, en octobre 2009, la somme lui revenant lui a finalement été payée.

22. Cette Cour considère que lorsque la procédure disciplinaire ne conduit pas à confirmer les soupçons qui ont pu peser, au stade de l'enquête préliminaire, sur un fonctionnaire, la somme dont le paiement a pu légalement être suspendu conformément à l'instruction administrative ST/AI/2004/3 doit lui être intégralement payée. Dans quelque système juridique que ce soit dans le monde, les intérêts moratoires constituent une part de la somme à payer. Compte tenu des taux de l'*US Prime Rate* en vigueur entre le 31 juillet 2008 et le mois d'octobre 2009, du montant dont le paiement a été suspendu et du temps écoulé entre la suspension du paiement et le paiement effectif, cette Cour estime qu'il peut être faite une juste appréciation du préjudice subi par M. Bertucci du fait du non paiement d'intérêts par l'allocation d'une indemnité de 500 dollars américains.

23. La Cour substitue donc le motif énoncé au paragraphe précédent au motif erroné en droit énoncé dans le jugement attaqué pour maintenir l'allocation à M. Bertucci d'une indemnité de 500 dollars américains.

Dispositif

24. L'appel du Secrétaire général et le surplus de l'appel incident de M. Bertucci sont rejetés. Le jugement n° UNDT/2010/094 est confirmé.

Version originale faisant foi : français

Fait ce 11 mars 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

(Signé)

Juge Simón

Enregistré au Greffe ce 19 avril 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier